

JURISMAT

Revista Jurídica do Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes

N.º 14 – PORTIMÃO – NOVEMBRO 2021

Ficha Técnica

Título: JURISMAT – Revista Jurídica | Law Review – N.º 14
Director: Alberto de Sá e Mello
Edição: Centro de Estudos Avançados em Direito Francisco Suárez (ISMAT / ULHT / ULP)
Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes
Rua Dr. Estêvão de Vasconcleos, 33 A
8500-656 Portimão
PORTUGAL

Edição on-line: <https://recil.grupolusofona.pt/>
Catalogação: Latindex – folio 24241
Correspondência: info@ismat.pt
Capa: Eduarda de Sousa
Data: Novembro 2021
Impressão: ACD Print
Tiragem: 100 exemplares
ISSN: 2182-6900

ÍNDICE

PALAVRAS DE ABERTURA	9
ARTIGOS	13
PAULO FERREIRA DA CUNHA Medicina & Magia – Uma Perspetiva Filosófico-Jurídica	15
LUÍS CABRAL DE MONCADA O pensamento jurídico medieval	51
EDUARDO PIMENTEL FARIAS Brevíssima História da Cidadania Europeia	71
ANDRÉ INÁCIO O Estado de Direito está em risco?	103
CARLOS FRAGA O Supremo Tribunal de Justiça, o Tribunal Europeu dos Direitos do Homem e o opróbrio que veio de Strasbourg	123
ADIL ELAABD Cadre juridique et droits des prisonniers entre le droit marocain et les conventions internationales	161
HUGO CUNHA LANÇA <i>Sharenting</i> : em busca do ponto de Arquimedes.....	195
MARIA DOS PRAZERES BELEZA Os meios de uniformização de jurisprudência previstos no Código de Processo Civil de 2013	223
INÊS FERNANDES GODINHO Legalidade e oportunidade no processo penal: modelos de convivência possível ou a necessidade de uma escolha no combate à criminalidade organizada, em especial, a corrupção	245
CLÁUDIA BOLOTO Injunção em matéria de arrendamento (IMA) e o serviço de injunção em matéria de arrendamento (SIMA)	261
VANESSA MAMEDES O processo especial de notificação para preferência	285
CARLOS ROGEL VIDE Notas sobre arrendamientos de cajas de seguridad	299

LUIS F.P. LEIVA FERNÁNDEZ	
Eficacia de clausulas y convenciones luego de la extinción del contrato	315
MARÍA TERESA CARRANCHO HERRERO	
El consentimiento contractual tras la reforma del Código Civil para el apoyo a las personas con discapacidad en el ejercicio de su capacidad jurídica	335
CRISTINA ALVES BRAAMCAMP SOBRAL	
A problemática jurídica dos animais nas práticas religiosas: idolatria ou sacrificionalismo	359
JOSÉ ANTÓNIO LOPES COELHO	
A sanção disciplinar e a perda de dias de férias em Portugal e Espanha	379
ARTIGOS DE ESTUDANTES DO CURSO DE DIREITO DO ISMAT	393
MANUEL CATARINO	
Breve história da Economia Política: I – A Fisiocracia.....	395
MARA RODRIGUES	
A responsabilidade civil pelos danos causados por animais	411
JÉSSICA BRISSOS	
Responsabilidade civil por acidentes de trabalho	423
LÚCIA COSTA	
Investigação privada – (In) Validade da prova	437

Cadre juridique et droits des prisonniers entre le droit marocain et les conventions internationales

ADIL ELAABD *

« Construire des prisons est sans doute nécessaire,
mais construire des logements en repensant
à l'intérieur des cités tout ce qui fait
la cohésion sociale, c'est plus urgent ! »

ABBE Pierre

L'intérêt des études juridiques et universitaires, en particulier dans leur relation avec la mise en œuvre des déclarations, des conventions et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré et ratifié le Royaume du Maroc ; démontre bien l'importance d'étudier les problèmes juridiques résultant de l'insuffisance de la législation nationale par rapport à ces déclarations, accords et pactes internationaux.

L'étude a beaucoup plus d'importance quand elle traite, conformément aux normes nationales et internationales, les conditions de détention de plusieurs personnes détenues dans des conditions très difficiles voir inhumaines. Cette situation peut rendre difficile l'effectivité de leur droits fondamentaux en pratique.

JURISMAT, Portimão, 2021, n.º 14, pp. 161-193.

* Docteur en droit privé. Professeur chercheur à la FSJES d'Agadir.

En effet, l'ensemble des règles législatives et réglementaires relatives aux prisons et au traitement des détenus, revêt une double importance, car il inclut toutes les normes et règles qui devraient être prises en compte dans la gestion des établissements pénitentiaires et dans le traitement réservé aux détenus, d'une part, et constitue, d'autre part, une base de référence pour évaluer l'état des prisons, les conditions de détention des prisonniers, ainsi que la nature du traitement qui leur est réservé¹ et les droits dont ils peuvent bénéficier.

Sachant que l'étude du système judiciaire pénitentiaire au Maroc, ainsi que les droits des détenus, répond à plusieurs préoccupations, parmi lesquelles nous mentionnons notamment :

- Les obligations internationales du Maroc en matière de droits humains ;
- La volonté d'améliorer la situation carcérale au Maroc ;
- Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la IER ;²
- Les discours royaux sur le thème de l'humanisation des prisons ;
- Prendre en considération les rapports et les conclusions du CNDH³ sur les prisons ;
- Prise en compte des résultats du dialogue national sur une réforme profonde et globale de la justice ; ...

Par conséquent, cette étude essaiera, en premier lieu, d'analyser les conflits et carences des lois relatives au traitement des prisonniers et les détenus au niveau national et international en mentionnant le cadre juridique **(I)**, puis, en deuxième lieu, faire apparaître les principales garanties reconnues, théoriquement, aux détenus et les obstacles juridiques qui les empêchent d'être reconnus et d'être effectives dans la pratique **(II)**.

I. Le cadre normatif relatif au traitement des prisonniers :

Dans le souci d'entourer ces lois par un intérêt particulier, nous aborderons d'abord, les conventions et accords internationaux sur les droits du détenu, avant la transition sur les lois, décrets et règlements au niveau national.

¹ Rapport sur la situation dans les prisons et les droits des détenus, « La crise des prisons : une responsabilité partagée », 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, publication du CNDH, octobre 2012. p. 18.

² Instance Équité et Réconciliation (IER), est le nom d'un organisme marocain mis en place le 12 avril 2004 par le Roi Mohammed VI.

³ Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (1990-2011), devenu Conseil National des droits de l'Homme (CNDH), est l'institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au Royaume du Maroc.

Le cadre normatif au niveau international :

Ce cadre englobe les divers textes juridiques et réglementaires liés aux prisons et au traitement des prisonniers. Il se divise en un cadre général, par lequel on entend les textes généraux qui comportent des dispositions relatives directement ou indirectement aux prisons et aux détenus (1), et un cadre particulier par lequel on entend les textes ayant une relation directe et exclusive avec l'organisation des établissements pénitentiaires et le traitement des détenus (2).

1. Le cadre normatif international à caractère général :

Toute compréhension des fondements du traitement punitif dans ses dimensions internationales passe nécessairement par l'examen du contenu et des orientations des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

L'ensemble d'accords conclus au niveau international, et supervisé par l'ONU, ont demandé que la protection des droits du détenu fasse partie intégrante de la protection de tous les individus sans exception (A).

L'Organisation des Nations Unies n'est pas le seul acteur actif dans ce domaine. En effet, les accords régionaux ont également intensifié les efforts pour perpétuer la philosophie du besoin de la protection effective des droits des détenus (B).

A. Les instruments internationaux :

Cette partie présente les traités et instruments internationaux se rapportant aux droits des détenu(e)s et met en relief le développement qu'a connu le cadre universel des droits de l'homme, notamment l'adoption par l'assemblée générale des Nations Unies des Règles de Mandela, suite à l'adoption par la commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, réunie le 22 mai 2015 à Vienne, texte qui a introduit des révisions cruciales en matière de normes internationales minima de traitement des prisonniers en vigueur depuis 60 ans.

Il est bien connu que les pactes internationaux étendent leur discours à l'ensemble de la communauté humanitaire internationale sans être liés par une région ou un groupe spécifique.

Les exemples de ces chartes sont les déclarations, accords et pactes émis par les Nations Unies pour protéger et promouvoir les droits de l'homme à partir de la Charte des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme,

ainsi que les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et ceux relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Sans oublier les protocoles facultatifs annexé aux pactes internationaux. Ces accords ont également inclus la protection des droits des détenus.

Quelles sont donc les manifestations de cette protection prescrite et sa nature dans l'ensemble de ces documents au niveau international ?

a. La Charte des Nations Unies :

La charte des nations unies est intervenue après la fin de la seconde guerre mondiale de 1945, comme réaction et réponse de la communauté internationale au sujet des atrocités et des tragédies provoquées par la guerre.

Ce que nous pouvons noter concernant la charte des nations unies, c'est que ses exigences se limitent à évoquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales en général, tout en veillant à rappeler aux peuples du monde qu'ils doivent œuvrer à sa diffusion entre les individus sans distinction.

En fait, la charte voulu préciser les grands aspects considérés comme fondamentaux dans le droit international, sans vraiment accordée une importance particulière aux droits du prisonnier.

Mais, on peut dire que les droits du prisonnier étaient implicitement évoqués dans cette charte, étant donné que cette dernière est soucieuse de respecter les droits de l'homme et libertés fondamentales.⁴

b. La déclaration universelle des droits de l'homme :

Après la publication de la charte des nations unies, de nombreux États membres ont contesté son contenu en indiquant qu'il n'était pas suffisant pour atteindre ses objectifs de promotion le respect des droits de l'homme.

Les Nations Unies ont donc dû produire un autre document spécial dans lequel des droits de l'homme ont été rédigés clairement et d'une manière simplifiée ; et c'était la commission des droits de l'homme des Nations Unies qui a élaborée ce document le dix décembre 1948, connu par « la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».

⁴ Mohamed Saïd MAJDOUB, « Les droits de l'homme et ses libertés fondamentales », édition la maison de l'ouest, année non indiquée (ouvrage en langue arabe), p. 90.

Cette dernière a défini l'orientation de tous les travaux ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme, elle a fourni, également, une philosophie de base pour de nombreux instruments internationaux et qui sont juridiquement contraignants dont l'objectif est de détailler une partie des droits insérés dans cette déclaration.

D'ailleurs, la déclaration reconnaît à l'homme le droit à l'intégrité physique et interdit les actions qui portent atteinte à la dignité humaine, comme le trafic d'esclaves, la traite des êtres humains⁵ ou encore le recours à la torture.

En plus des principes généraux qu'inclut la déclaration universelle des droits de l'homme, elle a eu le mérite de précisé des principes relatifs au traitement punitif. Elle a, également, souligné le principe de légalité et un ensemble d'exigences, telles que l'interdiction de toute arrestation arbitraire, la détention ou l'exil de toute personne (article 9 de la DUDH).

c. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques a bien détaillé les garanties et les principes contenues dans les déclarations universelles des droits de l'homme, y compris ceux liés à la politique punitive.

En effet, il a abordé la question du traitement punitif dans un l'article 10, où il a souligné la nécessité de traiter toutes les personnes privées de liberté par un traitement humain qui respecte la dignité inhérente à la personne humaine ; avec la nécessité de séparer les accusés des condamnés et séparer les mineurs des adultes.

En affirmant, dans son troisième paragraphe du même article, que le système pénitentiaire devrait prendre en compte le traitement des détenus de la manière qui leur permet d'atteindre l'objectif voulu de la peine qui est leur réinsertion sociale.

Outre le pacte international, il existe également le deuxième protocole associé, qui vise à abolir la peine de mort, afin qu'elle ne soit pas autorisée ou appliquée

⁵ Le Maroc a d'ailleurs récemment promulgué la loi n°47-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, (Bulletin Officiel n° 6526 du 15 rabii I 1438, 15 décembre 2016, p. 1952), qui a complétée les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre III du Code Pénal approuvé par le dahir n°1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) notamment la section VI (art 448-1/14. art 82-5-1/ 82-7).

qu'en cas de guerre ; et ce en cas de réserve formulée au moment de l'adhésion ou de la ratification.⁶

Il est à noter qu'une sanction par la peine de mort est presque inexistante dans les pays d'Europe occidentale, ainsi que dans certains pays d'Amérique latine, alors qu'elle reste présente dans certains pays Africain et asiatique.⁷

Quant au premier protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la possibilité de la soumission de plaintes par des particuliers, approuvé par le conseil ministériel le 12 novembre 2012, ce protocole a été approuvé par le parlement marocain le 7 juillet 2015.

Ce qu'il ferait du Maroc le 116^{ème} État partie au protocole Facultatif. Par cette adhésion du Maroc, la compétence du Comité des droits de l'homme sera reconnue pour recevoir et étudier les plaintes soumises par des individus ou des groupes d'individus devant la juridiction de l'État, dans lesquels ils prétendent être victimes de violations de l'un des droits énoncés dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

d. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

Si le pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue un cadre détaillé pour la déclaration universelle des droits de l'homme, dans le domaine de la mise en œuvre des droits et libertés associés aux transactions civiles et politiques ; le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont venus consolider d'autres générations de droits inhérents aux droits civils et politiques.⁸

Sachant que ces droits économiques, sociaux et culturels sont nécessaires pour tous les groupes de sociétés, et leur exercice est innocent de toute discrimination en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou non politiques, ou de l'origine individuelle ou collective, de la richesse, ou toute autres raisons.⁹

⁶ William A. SCHABAS, « L'abolition de la peine de mort en droit internationale des droits de l'homme », développement récents, thèmes actuelles 26, 2001, p. 60.

⁷ Amnesty international, « Rapport sur la peine de mort », édition Magazine 1979, p. 98

⁸ A. ALKIHHEL, « Le traitement punitif au Maroc, étude analytique et comparative de la loi 23-98 », thèse de doctorat, 2013-2014, FSJES de Fès, p. 17

⁹ L'alinéa 2 de l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il est à souligner que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne se réfère pas directement à la catégorie des détenus et les personnes privées de liberté. Néanmoins, son approbation du principe de non-discrimination et la préservation de la dignité humaine inhérente, constitue une introduction à la jouissance et à l'affirmation des droits fondamentaux à l'instar des autres personnes détenus dont les États fait partie au présent pacte.

B. Les instruments régionaux :

Les principales conventions et instruments régionaux relatifs aux droits des prisonniers et aux conditions de détention sont les chartes américaines, les chartes européennes, les chartes arabes et les chartes africaines.

- **Les chartes américaines :**

Les chartes américaines sont connues pour leur multiplicité et la diversité de leurs objectifs et de leurs périodicités, et par une dimension régionale distincte dans le traitement de la question des droits de l'homme ; à commencer par la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme pour l'année 1948.

Dans le cadre de la convention américaine relative aux droits de l'homme et le protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le protocole de « San Salvador », le protocole de la convention américaine des droits de l'homme pour abolir la peine de mort, la convention américaine pour prévenir et punir la torture, le statut de la cour américaine des droits de l'homme, la convention américaine sur la disparition forcée des personnes... tant d'accords, protocoles, déclarations et règles destinés à approuver les grands principes des droits de l'homme, qui soulèvent, d'ailleurs, plusieurs questions sur la perception du traitement punitif.¹⁰

Si cette charte ne contenait pas de dispositions claires, relatives au sujet du traitement punitif, elle contenait quelques articles qui établiraient la protection réelle des droits de l'homme ; parmi ces contributions les plus importantes dans le domaine de la protection des droits humains, est la reconnaissance des droits de l'homme fondamentaux figurant dans d'autres pactes et conventions internationales.

¹⁰ Université de Minnesota, « La convention américaine des droits de l'homme », librairie des droits de l'homme, www.arabhumanrights.org

- **Les chartes européennes :**

Les traités européens constituent l'un des normes régionales les plus importantes au niveau de la consécration des droits et libertés, et ce à travers la convention européenne des droits de l'homme, la convention relative à la protection des droits de l'homme dans le cadre du conseil de l'Europe et le protocole n°1 de la convention relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prononcés à Paris le 20 mars 1952 ; la convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants de 1989, et leurs protocoles qui s'y attachent ; ainsi que la charte sociale européenne de 1996 entrée en vigueur le 7 janvier 1999 ; la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui est entrée en vigueur en décembre 2000.

Parmi les aspects qui ont retenu l'attention de la société européenne figure la question des droits de l'homme, et la première convention collective qui a été préparée et conçue dans le cadre de l'organisation du conseil de l'Europe est « la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », signée dans la ville italienne de Rome le 4 octobre 1950, qui est entrée en vigueur le 3 mars 1953.

Plusieurs protocoles ont été préparés et additionnés à cet accord dans l'intention d'y ajouter des dispositions ou de reconnaître davantage de droits et libertés, tel que le premier protocole et le protocole n°4, ou modifier certains de ses articles, tels que les protocoles n°3 et n°4, ou accorder à la cour européenne des attributions supplémentaires, tels que le protocole n°2, ou l'abolition de la peine de mort, tels que le protocole n°6, ou des apporter des modifications radicales sur le mécanisme de la convention comme le protocole n°11.

Dans tous les cas, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en plus des protocoles ajoutés, constituent ce qu'on appelle aujourd'hui « la convention européenne des droits de l'homme ».¹¹

Quant au sujet du traitement punitif, la convention l'a abordé aux articles 2,3,5,6,7, elle a affirmé également le droit à la vie (art 2)¹², tout en soulignant l'irrecevabilité de la torture et des traitements inhumains (art 3).

¹¹ Mohamed Amin AL-MIDANI, « Le système européen de protection des droits de l'homme », Publications du Centre de documentation, d'information et de formation aux droits de l'homme, Rabat, 2^{ème} édition, 2004, p. 43.

¹² Le 1^{er} alinéa de l'article 2 dispose que : « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

La convention a également organisé la question de l'action punitive dans le troisième paragraphe de l'article 4, où elle a souligné qu'elle n'était pas comptabilisée. « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ».

Toute violation de cette disposition peut être portée devant le Conseil européen des droits de l'homme à Strasbourg, et tout citoyen peut s'adresser au tribunal après avoir épuisé les procédures internes.¹³

Dans le contexte de l'interaction du système européen avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'ensemble de règles minima de traitement des prisonniers, et compte tenu de la particularité des pays européens, le conseil de l'Union Européenne a consacré des principes et des valeurs européens aux normes régionales relatives au traitement des détenus. Par conséquent, le comité du conseil des ministres de l'Europe a adopté la convention pénitentiaire Européenne en 2006.

Cette convention comprenait des principes et des règles nécessaires pour traiter les personnes privées de liberté, qui exigeaient qu'elles soient traitées avec respect de leurs droits humains conformément aux normes légales.¹⁴

- **Les chartes arabes :**

La volonté des pays arabes de développer le système des droits de l'homme, et de suivre le rythme de l'évolution internationale, des pactes régionaux ont été élaborés pour permettre la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme. En commençant par le projet de charte des droits de l'homme et des peuples dans le monde arabe ; en passant par la charte arabe des droits de l'homme, qui a été adoptée et publiée en public conformément à la résolution 5427 du conseil de la ligue arabe du 15 septembre 1997, et enfin, par la charte arabe des droits de l'homme, la dernière version du Tunis 2004 ; considérée comme sujets et documents connexes liés à la diffusion d'une culture des droits de l'homme et de l'éducation dans les pays arabes.

¹³ Pierrette PONCELA, « Le droit de la peine », édition PUF, 1995, p. 44.

¹⁴ En 1987, le conseil de l'union européenne a jugé nécessaire de reformuler l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en tenant compte des tendances sociales. En 2006, le conseil européen des ministres adopte, dans sa deuxième recommandation annuelle, une nouvelle version du règlement pénitentiaire européen.

Dans le domaine du traitement punitif, la Charte tenait à souligner la nécessité pour les personnes condamnées par une peine privative de liberté, d'être traitées par un traitement humain (art 15).

L'article 8 a également affirmé l'interdiction de la torture et de tout traitement pouvant porter préjudice à la dignité humaine. Il est à noter que la charte arabe énumère un certain nombre de principes internationalement acceptés, dont la bonne mise en œuvre garantirait la protection effective des droits des individus en général et des détenus en particulier.

Dans le respect des règles minimales pour le traitement des prisonniers, et sur la base de l'attachement des États arabes aux libertés individuelles et collectives, et au principe de la légalité de la peine et considérant que la punition privative de liberté vise principalement à rééduquer et réformer les prisonniers et à améliorer leurs capacités en permanence afin de protéger la société, les États arabes ont décidé d'adopter une loi type unifiée pour l'organisation des prisons.

La loi type arabe unifiée pour l'organisation des prisons a exigé la mise en place et la gestion des prisons de manière à respecter la dignité humaine, et a considéré clairement que les prisons sont des endroits de défense sociale, de réforme et de réadaptation et réhabilitation sociale.

Pareillement, il n'est pas interdit aux détenus d'exercer leurs droits fondamentaux, sauf dans la mesure où cela est impossible ; et devraient être traités avec le respect nécessaire de leur dignité, fondé sur l'honneur divin de l'être humain, ainsi qu'il n'est pas permis de les distinguer sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou des opinions.

En ce qui concerne les questions disciplinaires, la loi type précise les sanctions disciplinaires qui peuvent être imposées et les procédures d'enquête acceptées. Ils doivent être mis en œuvre pour garantir les droits et éviter les abus, tout en maintenant aux détenus le droit de déposer des réclamations.

- **Les chartes africaines :**

Le système africain de protection des droits de l'homme fournit une grande variété d'instruments juridiques qui se distinguent par les valeurs africaines régionales spécifiques, telle que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été approuvée par le conseil des présidents africains lors de sa session ordinaire n°18 à Nairobi (Kenya), en 19 juin 1981.

Ainsi que les règles et procédures de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 6 octobre 1995, le protocole à la charte africaine

pour la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples 1997, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, et le protocole relatif aux droits des femmes de l'Afrique est attachée à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des chefs d'État et de gouvernement de l'union africaine, lors de son deuxième sommet ordinaire dans la capitale mozambicaine, Maputo, le 11 juillet 2003.

Au niveau du traitement punitif, la charte l'a mentionné aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7. Elle a stipulé ainsi l'égalité des individus devant la loi (art 3) et le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, il est également stipulé que nul ne doit être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des cas déterminés par la loi à l'avance (art 6), tout en soulignant le principe de la présomption d'innocence dans le 1^{er} paragraphe de l'article 7, en interdisant l'arrestation arbitraire d'aucune personne sans bénéficier des garanties d'un procès équitable comme cela est reconnu au niveau international ...

En outre, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en 1986. Ainsi, personne ne peut nier les efforts que le continent déploie pour protéger et protéger les droits de l'homme. Cependant, malgré les efforts déployés par le continent africain, la réalité de la protection est loin d'être au niveau des attentes souhaitées.

En ce qui concerne la déclaration « Arusha » sur les bonnes pratiques pénitentiaires, les participants à la quatrième conférence internationale des chefs de services d'administration en Afrique, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, ont décidé que l'administration des affaires pénitentiaires et des détenus est considérée comme étant un service social qui exige une transparence et une responsabilité accrues.

Les participants ont commencé l'approche de la déclaration d'Arusha, en se basant sur l'évocation de la déclaration de « Campla » sur les situations des prisons en Afrique qui établissent le programme de réforme du régime punitif en Afrique

Étant donné que les conditions d'emprisonnement dans la plupart des prisons africaines n'atteignent pas le niveau des normes régionales et internationales, il a été souligné la nécessité d'évoquer un ensemble de principes dans l'approche punitive, dont l'harmonisation des lois nationales par rapport aux références internationales, et le respect de leur contenu, tout en visant la mise à niveau des pratiques, des aptitudes et des compétences dans les prisons et en protégeant et en maintenant les droits et la dignité humaine à travers des programmes de formation avec la participation de la société civile.

2. Le cadre normatif international à caractère spécial :

Les conventions internationales ont connu un progrès significatif, en passant par des perceptions générales des principes des droits de l'homme aux principes et accords touchant des catégories ou groupes qui nécessitent plus de protection, et sur des sujets dont la communauté internationale est convaincue de sa plus haute importance.

En effet, en 1955, la communauté internationale s'est tournée vers l'élaboration de déclarations et de pactes sur la justice avec ses divers sujets, même s'ils visent, d'une manière générale, la lutte contre la criminalité et traitement humain des prisonniers.

On est passé par les règles des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, à l'ensemble des principes pour protéger toutes les personnes contre la détention, au l'emprisonnement, passant par les règles minimales standard pour l'administration des affaires juvéniles (les Règles de Beijing), aux directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, aux règles de Mandela.

A. Les principes essentiels pour le traitement des détenus

La catégorie des détenus reçoit une attention particulière par l'ensemble d'accords et de conventions internationales, qui ont essayé d'adopter un ensemble de droits afin d'humaniser la punition, soit à travers les règles des Nations Unies pour le traitement des détenus, soit par l'intégralité des principes relatifs à la protection de toutes les personnes contre la détention.

• Les règles minima pour le traitement des détenus :

Les règles types des Nations Unies pour le traitement des détenus, adoptées par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des criminels, tenu à Genève en 1955, ont proclamé une série de droits et de garanties visant à fournir des soins et une réadaptation pour les détenus.

Certaines règles minima pour le traitement des détenus ont une vocation générale d'autre particulière :

Parmi les règles générales :

- Classification et examen
- Le droit aux soins de santé et aux traitements médicaux
- Le droit à l'éducation
- Le droit de communiquer avec le monde extérieur

Quant aux règles particulières, elles sont appliquées pour une catégorie spécifique comme :

- Personnes arrêtées ou détenues sans jugement
 - Les prisonniers endettés
 - Prisonniers atteints d'une maladie mentale
- **L'ensemble des principes relatifs à la protection des toutes les personnes soumises à la détention ou l'emprisonnement**

Les principes fondamentaux du traitement des prisonniers sont adoptés par la résolution n°111/45 à l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990. Leur contenu exige de traiter tous les détenus avec le respect nécessaire de leur dignité et de leur valeur intrinsèque en tant qu'êtres humains.

Dans le même cadre, il a été précédemment défini comme principes de base pour le traitement des détenus, visant à protéger toutes les personnes victimes d'abus pour toute forme de détention ou d'emprisonnement. Ces principes ont été adoptés et rendus publics conformément à la décision de l'assemblée générale des Nations Unies n° 43/173 le 9 décembre 1988. L'ensemble de ces principes vise à protéger toutes les personnes exposées à une forme de détention ou d'emprisonnement.

Dans son préambule, il est tenté de donner une image claire des concepts utilisés dans un ensemble de principes. Ces derniers comprennent un ensemble de garanties et de droits comme :

- Respect de la dignité humaine
- L'interdiction de la torture
- Il n'est pas permis de se soumettre à des tests
- Examen médical
- Le principe de permettre la communication avec le monde extérieur
- Droit à l'éducation
- Le droit de contacter les autorités de contrôle

B. Les règles de Nelson Mandela pour le traitement des détenus

Les règles Mandela comprennent des révisions approfondies et des ajouts à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de 1955. Elles comprennent des instructions claires et détaillées sur des questions, telles que l'inspection des cellules, l'inspection établissement pénitentiaire par une autorité indépendante, les procédures d'enregistrement et la tenue des données des détenus, l'enquête sur les décès et mesures disciplinaires, le droit à une représentation légale et les plaintes liées torture et au mauvais traitement...

Les règles de Mandela fournissent, pour la première fois, des directives et imposent des restrictions à la fouille physique. Ces nouvelles règles prohibées l'application de l'inspection physique aux enfants, elles mettent également en évidence d'importants changements de procédure en cas de décès, de disparition ou de blessure grave auxquels doit procéder l'autorité compétente de l'administration pénitentiaire.

Dans ces cas-là, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit mener une enquête immédiate, impartiale et efficace pour connaître les circonstances et les causes.

Ces nouvelles règles ont amélioré l'accès des détenus à une représentation juridique et à une assistance juridique, y compris dans les cas où les détenus sont soumis à des procédures discipline sérieuse.

C. Les règles internationales pour la protection des personnes spécifiques

Dans le contexte des approches modernes des systèmes juridiques, il est devenu impératif de prendre soin des personnes vulnérables au sein des établissements pénitentiaires, qui comprend les femmes, les mineurs et les personnes ayant des besoins spéciaux ... cette catégorie de personne a des caractéristiques spéciales qui doivent être respectées par les responsables des établissements pénitentiaires, en respectant les normes légales, les droits de l'homme et la dignité du détenu, et en particulier la nature de la situation des personnes condamnées.

Les normes internationales pour la protection des mineurs :

La question de la protection de l'enfance est considérée comme l'une des questions les plus importantes aux niveaux national et international, car cette protection est devenue un objectif que tous les pays s'efforcent d'atteindre.

Par conséquent, la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, a décidé d'édicter plusieurs règles, principes et accords concernant la protection de la catégorie des mineurs délinquants, dont le plus important est l'accord de la ligue des nations de 1924, ainsi que la convention de Genève de 193.

En effet, face à la situation difficile de l'enfance durant la première et la deuxième guerre mondiale, qui a engendré des enfants sans abri, des réfugiés et des enfants délaissés, on assiste à la signature des règles types des Nations Unies pour l'administration des affaires de la justice des mineurs (règles de Pékin) de 1985 et puis la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, qui a été sui-

vie par de nombreux pactes internationaux, tels que les deux protocoles facultatifs annexés à la convention et à la déclaration universelle sur l'éducation pour tous en 1990, la déclaration universelle sur la survie et la protection et le développement de l'enfant, et le plan d'action pour la même année.

Ainsi que les directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvéniles (principes de Riyad) de 1990, et les règles des Nations Unies sur la protection des mineurs privés de liberté de 1990, puis la déclaration sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et son plan d'action à Stockholm le 27 août 1996, et la convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants de 1999, et autres conventions internationales.

- **Les règles des nations unies pour le traitement des femmes détenues :**

Les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition des mesures non privatives de liberté aux délinquantes ou « Règles de Bangkok », ont été adoptées par l'assemblée générale le 21 décembre 2010.

Ces normes internationales, prennent en considération les besoins et l'intimité de la détenue, qu'elle soit enfant, jeune ou âgée. L'importance de ces règles ressort de la confirmation de situation particulière des femmes détenues, étant donné qu'elles ont des besoins et des exigences particuliers et leur emprisonnement pourrait rendre leur réintégration dans la société plus difficile.

Ces règles constituent également une incitation à surmonter les difficultés pratiques qui empêchent leur application, fondées, dans leur totalité, sur leur incarnation des aspirations mondiales qui visent à atteindre l'objectif commun, c'est lui d'améliorer les conditions des détenues et de leurs enfants.

Par conséquent, les règles de Bangkok ont souligné la nécessité de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, dans la mesure du possible et uniquement le cas échéant, lorsque, par exemple, un jugement est rendu contre une femme enceinte ou une femme seule ou principalement chargée de s'occuper d'un enfant ou de décider pour les mesures applicables avant le procès, à condition que les peines de prison soient envisagées lorsque l'infraction est grave ou violente.

Les règles de Bangkok soulignent, également, la nécessité de respecter le principe de non-discrimination entre les femmes détenues (règle 1) ; et prêter attention suffisante quant aux procédures d'entrer à la prison pour les femmes et les enfants, et des installations doivent être prévues pour les détenues afin de faciliter le contact avec leurs proches.

Il est permis également aux femmes qui prennent en charge la responsabilité de la garde de leurs enfants, avant ou à l'entrée en prison, de prendre des dispositions concernant leurs enfants, y compris la possibilité de suspendre leur détention pendant une période raisonnable, en tenant compte en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant, avec la possibilité de les déposer, chaque fois que possible, dans les prisons proches de leur domicile ou dans les centres de réinsertion sociale et leur offrir des programmes et des services appropriés à leur incarcération.

Le cadre normatif au niveau national :

A. Le cadre général

Entre dans ce cadre la constitution et le code de procédure pénale, principalement.

- **La constitution :**

La constitution du 1^{er} juillet 2011, constitue un tournant décisif dans l'histoire constitutionnelle marocaine, et ce à travers d'une part, l'institution de nombreux droits, libertés fondamentales et garanties, la constitutionnalisation des relations entre l'autorité et les institutions.

En partant des droits, libertés et principes consacrés par la Constitution au profit de tous les citoyens, ainsi que des principes de base, en particulier le principe de prééminence des conventions internationales par rapport à la législation nationale, la nouvelle constitution contient un ensemble de dispositions relatives aux établissements pénitentiaires et au traitement des détenus, notamment :

Le fait qu'il ne peut être atteint à l'intégralité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. De même, nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soient des traitements cruels, inhumains dégradants, ou portant atteinte à la dignité humaine. Enfin, la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi, conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution ;

- Faire jouir toute personne détenue de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines, et la possibilité de bénéficier de programmes de formation et de réinsertion (5^{ème} alinéa de l'art 23) ;
- Garantir à toute personne le droit à un procès équitable (art 23 et 120), sachant que le procès équitable au sens strict du terme, englobe la phase précédant le procès, le procès lui-même, et la phase d'exécution de la peine ;

- Garantir à toute personne ayant subi des dommages à cause d'une erreur judiciaire, le droit à une réparation à la charge de l'Etat (art 122) ;
- Inclure le régime pénitentiaire dans les attributions dévolues au parlement en matière de législation, conformément aux dispositions de l'article 71 ;
- Prévoir à l'article 133 le droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteintes aux droits et libertés garantis par la constitution ;
- Créer et constitutionnaliser des institutions et instances de protection des droits, et libertés, et de la bonne gouvernance (articles de 161 à 170) ;
- Consacrer le droit des associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (art 12).

- **Le code de procédure pénale :**

Le code de la procédure pénale comporte des mesures relatives à la recherche des infractions, au jugement de leurs auteurs et à l'exécution des peines prononcées à leur encontre. Partant de là, il constitue la pierre angulaire des libertés et garanties accordées aux auteurs d'infraction, ainsi que des conditions d'un procès équitable, y compris lors de la phase d'exécution de la peine.

En effet, le code de procédure pénale n° **22-01** du 3 octobre 2002, tel qu'il a été modifié et complété, consacre son sixième livre à l'exécution des décisions de justice, au casier judiciaire et à la réhabilitation, et les articles de 608 à 121 à l'exécution de la détention provisoire et aux peines privatives de liberté

Parmi les principales dispositions à cet égard :

- Prévoir la possibilité d'ouvrir la procédure de conciliation (art 41) ;
- Fixer la durée de la détention provisoire pour crime, à deux mois, sa prolongation ne peut être faite que dans la limite de cinq fois et pour la même durée (art 177) ;
- Fixer les délais pour accomplir les procédures judiciaires et statuer sur les affaires, de manière à assurer la célérité et l'efficacité dans l'exercice de la justice pénale, en particulier dans les affaires relatives aux détenus (art 180, 196, 215, 234, 381, 528 et 540...). C'est aussi l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale ;

- Prévoir des visites aux établissements pénitentiaires par les soins du président de la chambre correctionnel ou son suppléant, au moins, une fois par trimestre (art 249) ;
- Recevoir ou retenir une personne par le responsable de la prison sans le titre de détention prévu par l'article 608 du code de procédure pénale vaut crime de détention arbitraire (art 611) ;
- La détention ne peut avoir lieu que dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice (al 2.art 608) ;
- La nécessité de préparer un dossier individuel pour chaque incarcéré (art 609) ;
- La nécessité pour chaque établissement pénitentiaire de tenir un registre d'écrou, mis à la disposition des autorités judiciaires aux fins de contrôle et de visa, et des autorités administratives en charge de l'inspection générale de l'établissement (art 612) ;
- Les accusés en détention préventive sont incarcérés dans une prison locale du lieu au siège la juridiction, pour autant que les exigences de sécurité et la capacité d'hébergement le permette, avec faculté d'entretenir tout contact et de jouir de toutes les facilitations qui leur permettent d'exercer leur droit de se défendre (art 615) ;
- La nécessité pour le juge d'application des peines et le procureur du Roi, ou de l'un de ses substituts, d'inspecter les lieux de détention au moins une fois par mois, en vue de s'assurer de la régularité des détentions et de la bonne tenue des registres d'écrou (art 616) ;
- La nécessité pour le juge de dresser le procès-verbal d'inspection et l'adresser immédiatement au ministre de la justice ;
- La nécessité pour le représentant du parquet général, chargé de l'exécution des condamnations à des peines privatives de liberté, de tenir un registre d'exécution des peines (art 617) ;
- La nécessité de créer, dans chaque wilaya, préfecture où province, une commission de contrôle chargée essentiellement de fournir les moyens de salubrité de sécurité, de prévention des maladies et de veiller au régime alimentaire et aux conditions de vie normale des détenus ainsi que de favoriser leur rééducation morale et leur réinsertion sociale.

Cette commission est présidée par le wali le gouverneur ou son délégué assisté par le président du TPI, le procureur du Roi près ledit tribunal, le JAP,¹⁵ le re-

¹⁵ Le droit français constitue à cet égard une référence, car les juridictions d'application des peines doivent individualiser la peine. En effet, la loi du 9 mars 2004 a inséré à l'alinéa 3 de l'article 707 deux mentions confirmant le principe d'individualisation de la peine au stade de son application. Ce texte énonce d'abord, que « les peines peuvent être aménagées pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné » et renvoie, d'autre part, expressément à « l'individualisation des peines... ».

présentant de l'autorité publique chargée de la santé, le président du conseil régional et le président du conseil communal dont relève l'établissement, ainsi que les représentants des départements de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la jeunesse et du sport et de la formation professionnelle.

Elle comprend, en outre, des membres bénévoles désigné par le ministre de la justice parmi les associations ou les personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent au sort des condamnés (art 620) ;

En ce qui concerne les mineurs :

- Prévoir les mesures du régime de la garde provisoire auxquelles le mineur peut être soumis (art 741) ;
- La nécessité pour le juge des mineurs de rendre visite au moins une fois par mois, aux mineurs détenus ainsi qu'aux mineurs placés dans les centres et établissements concernés (art 473) ;
- La mesure de privation de la liberté des mineurs délinquants, ne peut être prise qu'exceptionnellement et en ultime recours (art 473).

B. Le cadre particulier

Le cadre particulier relatif aux détenus et aux établissements pénitentiaires, est constitué essentiellement par des lois, décrets et décisions :

- **La loi n° 23-98** :

Depuis l'indépendance du Maroc, les prisons relevaient du ministère de la justice qui leur a consacré une direction spéciale, en l'occurrence, la direction de l'administration pénitentiaire et de la réhabilitation. Cependant, le cadre législatif régissant les prisons n'a pas changé donnant lieu à une page noire dans l'histoire et une époque marquée par les violations et les régressions en matière des droits de l'homme au sein des prisons, avec des textes juridiques régis par la loi de 1935.

La situation juridique et administrative est demeurée immuable jusqu'à promulgation de la nouvelle loi n°23-98 en 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc, en vigueur depuis plus de 15 ans déjà. Ce n'est qu'à la nomination du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réhabilitation le 29 avril 2008 que les prisons sont devenues une entité à part entière, et se sont déliées de la tutelle du ministère de la justice.

La loi n°23-98 relative à l'administration et au fonctionnement des établissements pénitentiaires vise à favoriser l'équilibre entre les règles sécuritaires et

les exigences de réforme des prisons et de réhabilitation psychique, pédagogique et professionnelle des détenus, tout en facilitant leur réintégration dans la société, en s'inspirant des principes stipulés dans les instruments internationaux relatifs aux prisons.

Ce texte consacre l'interdiction de la discrimination entre les détenus fondée sur des considérations tenant à la race, au sexe, à la couleur, à la langue, à la religion, à la nationalité, à l'opinion ou au rang social (art 51), tout détenu doit également être soumis à un examen médical, au plus tard, dans les trois jours de son admission (art 52).

Par ailleurs, la loi n°23-98 a été promulguée pour être en harmonie avec les normes internationales, en particulier avec l'ensemble de règles minima pour traitement des détenus, adoptées par l'ONU. Ladite loi vise à concilier entre les préoccupations de sécurité, les exigences de la réforme pénitentiaire et la réhabilitation des détenus sur les plans psychologique, éducatif et professionnel, tout en facilitant leur réinsertion dans la société.

En effet, cette loi a dressé un classement des établissements pénitentiaires selon leur importance et spécialisation, avec une séparation totale entre les locaux réservés aux femmes, aux contraignables par corps, aux prisonniers mis en détention préventive et aux détenus condamnés, ainsi que l'affectation de locaux spécialisés aux détenus malades.¹⁶

Les prisons sont classées, en vertu des articles de 8 à 12 de cette loi, en quatre types :

1. Les maisons centrales, qui sont destinées selon l'article 9, aux condamnés à des peines de longue durée ;
2. Les pénitenciers agricoles, qui sont selon l'article 10, des établissements semi-ouverts d'exécution des peines ;
3. Les prisons locales, qui sont destinées selon article 11, à assurer aux condamnés, en fonction de leurs capacités, une formation professionnelle en vue de les habiliter à la réinsertion dans la vie active après leur libération ;
4. Les centres de réforme et d'éducation, qui sont selon article 12, des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale.

¹⁶ Rapport annuel sur la situation des établissements pénitentiaires au Maroc, L'observation marocain de prisons. 2014. p. 10 et 11

Cette volonté se traduit également par l'adoption de règles et de principes généraux tels que l'interdiction de la discrimination dans le traitement des prisonniers fondée sur des considérations tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la nationalité, à la langue, à la religion, à l'opinion ou au rang social (art 51), et la nécessité de soumettre chaque détenu à un examen médical dans un délai ne dépassant pas trois jours après son admission dans un établissement pénitentiaire (art 52).

D'autres dispositions étroitement liées à la responsabilité de l'administration vis-à-vis des détenus et de leurs droits sont prévues à cet égard, et notamment :

- Considérer le directeur de l'établissement responsable de la légalité des détentions et de l'exécution des ordres et décisions de l'autorité judiciaire ainsi que des ordres qu'il reçoit, par écrit, de l'autorité dont il dépend (art 21) ;
- La tenue des registres d'écrou de la façon la plus exacte et claire, et leur placement sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de l'administration centrale et de l'autorité judiciaire (art 13 et suivant) ;
- L'obligation d'aviser le détenu de ses droits et obligations, lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, et lui fournir des informations relatives à la grâce, à la libération conditionnelle et à la procédure des transfèrements, les moyens de présenter des doléances et des plaintes. Ces informations sont communiquées oralement, au moyen d'un guide délivré au détenu sur sa demande ou par voie d'affichage au sein de l'établissement (art 26) ;
- L'obligation de l'aviser de son droit d'indiquer le nom et l'adresse de la ou les personnes à prévenir en cas d'imprévu (art 23) ;
- Délivrer au détenu, au moment de sa libération, un billet de sortie attestant la durée de son incarcération, sans en préciser le motif, à moins qu'il n'en fasse la demande. Il est également délivré au détenu un extrait du registre d'écrou, dont la communication à sa famille, à son avocat ou aux personnes lui portant intérêt est subordonnée à son accord préalable (art 27),
- La nécessité de respecter le secret professionnel en ce qui concerne le dossier médical du détenu (art 28) ;
- Les locaux de détentions en commun doivent être occupés par des condamnés susceptible d'être logés ensemble et appartenant, autant que possible, à une même catégorie pénale (art 31) ;
- Considérer la mise à l'isolement d'un détenu par mesure de précaution ou de sécurité, comme n'étant pas une mesure disciplinaire (art 32) ;
- Les détenus placés à l'isolement doivent être visités au moins trois fois par semaine par le médecin de l'établissement (art 32) ;

- Un local et des crèches sont affectés aux mères accompagnées d'enfants en bas âge (art 34) ;
 - Des facilités compatibles avec le fonctionnement de l'établissement et la discipline sont accordées aux détenus qui poursuivent des études ou une formation professionnelle (art 38) ;
 - Accorder aux condamnés qui ont subi la moitié de leur peine et qui se sont distingués par leur bon comportement, des permissions de sortie d'une durée n'excédant pas dix jours (art 46) ;
 - Le maintien des relations familiales du détenu (art 74) ;
 - Le droit de réception et de visite dont les modalités d'exercice doivent être fixées (art 75 à 88) ;
 - Le droit de soumettre des plaintes et des doléances (art 98) ;
 - L'aménagement et l'entretien des bâtiments qui doivent répondre aux exigences d'hygiène et de salubrité, ainsi que l'application des règles de la propreté individuelle et l'alimentation équilibré (art 113) ;
 - Le droit de chaque détenu à effectuer chaque jour une promenade à l'air libre d'au moins une heure (art 116) ;
 - La nécessité d'organiser des séances d'éducation physique et e sport (art 117) ;
 - Garantir le droit d'exercer les obligations religieuses, le droit à la création artistique et intellectuelle et le droit de se procurer, à ses propres frais, des journaux et revues et livres (art 120, 121 et 122).
- **Le décret n° 2.00.485**

Ce décret a été pris le 3 novembre 2000¹⁷ afin de fixer les modalités d'application de la loi n° 23-98. Ainsi, il définit les obligations et les responsabilités du personnel de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ainsi que les règles de discipline qu'il devrait observer dans l'exercice de ses missions.

Ledit décret définit en outre, les infractions qu'il pourrait commettre contre aussi bien les pensionnaires des établissements pénitentiaires que l'administration. Il énonce également les conditions générales et celles particulières d'admission dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les personnes et les instances autorisées à y accéder.

Le décret fixe par ailleurs, le fonctionnement du greffe judiciaire et les moyens d'exécution des jugements prononçant des peines de privation de la liberté. Il indique aussi les catégories de détenus et le type d'activités auxquels ils peuvent

¹⁷ Publié au BO n° 4848 du 16 novembre 2000, p. 3029 et suivantes, modifié en vertu du décret n°2.04.899 du 13 décembre 2005, publié au BO n° 5406 du 23 mars 2006, p. 792.

s'adonner dans les prisons, ainsi que les mesures d'encouragement qui peuvent être prises par l'administration au profit de certains détenus.

En abordant le thème des exigences de sécurité et de l'ordre, celui des mesures prises en cas d'urgence, ainsi que les transfèrements de types judiciaire et administratif, le décret fixe quelques-unes des règles régissant des conditions de détention des prisonniers telles que :

- Fournir une alimentation équilibrée et suffisante ;
- Fournir des tenues spéciales convenables adaptées aux saisons de l'année ;
- Fournir un lit et une literie appropriées pour chaque prisonnier et assurer leur renouvellement ;
- Entretien quotidien des lieux et locaux de détention qui doivent répondre aux exigences d'hygiène ;
- L'obligation pour le détenu de prendre une douche à son entrée en détention et de se doucher au moins une fois par semaine ;
- Fournir les conditions appropriées d'accouchement pour les détenues enceintes ;
- Fournir les soins de santé, la possibilité d'hospitalisation et les divers traitements ;
- Assurer la réadaptation des détenus afin de faciliter leur réinsertion, à travers un programme d'éducation et de formation professionnelle, d'activités culturelles et sportives et d'assistance spirituelle.

De surcroît, le décret traite du régime applicable à certaines catégories de pensionnaires, tels que les détenus condamnés à la peine de mort et les mineurs délinquants, de même qu'il précise les conditions de préparation des dossiers de proposition de la libération conditionnelle.

- **Le dahir n° 1.08049**

Il s'agit du dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions.¹⁸

Ce dahir a notamment, placé l'ensemble des structures de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sous l'autorité du délégué général et les a rattachées à ce dernier, alors que jadis cette administration dépendait du ministère de la justice, en vertu du décret n°2.98.385 du 23 juillet 1998.

¹⁸ Publié au B.O n°5630 du 15 mai 2008, p. 1159.

Il a en outre, placé l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire et de réinsertion sous son autorité, et a nommé deux directeurs pour l'assister, le premier étant chargé de la sécurité des détenus, des personnes, des bâtiments et installations affectés aux pénitenciers, et le second de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus.

Le dernier alinéa de l'article 2 de ce dahir stipule que le délégué général préside une commission composée de représentants des ministères concernés par la mise en œuvre de ses attributions, laquelle commission est créée en vertu du décret n°2.09.212 fixant sa composition et ses attributions qui résident dans la gestion des prisons, l'amélioration des conditions de détention de prisonniers, la fourniture des soins de santé à leur profit, leur réhabilitation après leur libération, afin de les réinsérer dans la société et assurer la formation du personnel de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dans le domaine social, de la santé et de la sécurité.

II. Les principaux droits reconnus aux prisonniers :

On ne citera ici que les droits et les garanties les plus essentiels :

1. Le droit à la santé :

Selon le droit international, le droit à la santé fait partie des droits de l'homme, il s'agit également d'un droit consacré par la constitution marocaine.

Le traitement médical des détenus et le rôle et attributions des médecins chargés de veiller à la santé physique et mentale au sein des prisons figurent parmi les fonctions et responsabilités de la direction générale de l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) tel que stipulé par les articles de 123 à 141 du chapitre VIII de la loi régissant les prisons au Maroc.

C'est également l'un des sujets complexes auxquels fait face la direction générale, avec des conséquences à tous les niveaux :

- Manque et défaillance des capacités matérielles, humaines et médicales ;
- Faible intérêt des parties prenantes concernées directement par la santé (ministère de la santé, hôpitaux spécialisés, ...).

À l'échelle internationale, la contradiction suscitée par la détention des malades psychiques et mentaux¹⁹, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme adoptée dans un ensemble de décisions où elle considère que le défaut de traitement médical, le manque ou l'inefficacité des médicaments, l'enchaînement du malade ou son emprisonnement dans un lieu où il subit une quelconque contrainte comme l'encombrement et ses conséquences sur son état psychique et sa résilience, sont tous des cas de mauvais traitement aux termes de la convention contre la torture.²⁰

L'action sanitaire s'entend au domaine des soins, des traitements, de l'acquisition des médicaments et à celui de la prophylaxie. Il est également interdit de soumettre les détenus à des expérimentations médicales ou scientifiques ; ils ne peuvent faire don de leur sang qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, après approbation du la DGAPR.²¹

Dans la même objective, le détenu peut être mis à l'isolement par mesure sanitaire comme par mesure de sécurité. Cette mise à l'isolement n'est pas une mesure disciplinaire.

Le détenu est tenu de prendre sa douche une fois par semaine au moins, leurs vêtements et leurs linges doivent être propres. A cet effet, des produits de nettoyage et d'hygiène sont remis aux détenus par les soins de l'établissement.

Les détenus sont tenus également de maintenir en état de propreté et d'ordre les articles de literies et des locaux à usage collectifs tels que les dortoirs, cuisine, douches, infirmerie..., en évitant d'accumuler dans les locaux de séjour le surplus des produits et autres biens susceptibles de réduire la capacité d'hébergement.

Quant à la femme détenue, et au terme de sa grossesse, elle est transférée à une autre formation sanitaire pour accouchement. Si la naissance survient dans un établissement pénitentiaire, l'acte de naissance du nouveau-né n'en fera pas mention. Si la femme détenue est sur le point d'accoucher, elle peut bénéficier d'une permission exceptionnelle de sortie.

¹⁹ Par rapport aux règles de la justice et principes de la responsabilité pénale, et par rapport aux principes directeurs relatifs au traitement des détenus, notamment les principes de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

²⁰ Rapport annuel sur la situation des établissements pénitentiaires au Maroc, L'observation marocain de prisons. 2014, p. 17.

²¹ Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, « Guide pratique à l'usage du détenu », édition 2017, Rabat, p. 21

Par ailleurs, les enfants en bas âge peuvent être laissés avec leur mère détenue jusqu'à l'âge de trois ans. Cette limite peut être prolongée jusqu'à l'âge de cinq ans à la demande de la mère et sur autorisation du la DGAPR.

Malgré ces dispositions réglementaires, plusieurs défaillances peuvent être relevé par rapport à ce stade. D'abord, plusieurs prisons ne disposent pas d'un médecin permanent propre à elles ou qu'elles ont un médecin en commun avec un autre établissement pénitentiaire.

Également, le manque d'intérêt accordé à certaines catégories de prisonniers dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux, plus particulièrement les personnes atteintes de VIH et de cancer, et ceux souffrant de troubles mentaux et psychologiques ainsi que les personnes âgées et les personnes aux besoins spécifiques.

Parallèlement, le phénomène de la toxicomanie est encore très répandu, en grande partie dans les prisons visitées, malgré les efforts déployés par l'administration pénitentiaire à cet égard.

D'ailleurs, les rapports de l'observatoire marocain des prisons ont mis l'accent sur un ensemble de dysfonctionnements concernant la garantie aux détenus du droit au traitement médical.

Ces dysfonctionnements touchent les aspects suivants : la prévention, l'intervention au temps opportun pour les cas urgents, la réalisation des examens nécessaires tels que les analyses et les radiologies, l'hospitalisation et la consultation d'un médecin public spécialisé.

D'autre part, le pourcentage des détenus souffrant de maladies ou de symptômes psychiques divers augmente (dépression, anxiété, déception, démence ...). Les degrés, la gravité et les conséquences de ces maladies sont multiples.

Il est temps de mettre fin à ce phénomène par une approche multidimensionnelle, notamment par l'approche législative que ce soit la loi de 1950, le code de procédure pénale, le code pénal, ou la loi régissant les établissements pénitentiaires, ainsi que par l'examen et la détermination des attributions et champs d'intervention des principaux acteurs notamment le ministère de la santé, les conseils locaux et régionaux ainsi que les associations de la société civile.²²

²² Rapport annuel sur la situation des établissements pénitentiaires au Maroc, L'observation marocain de prisons. 2014, p. 18

2. Le droit à l'alimentation :

Le législateur a souligné l'importance de l'alimentation pour la santé des détenus, selon un régime équilibré qui comprend trois repas par jour et tient compte aussi bien de la quantité que de la qualité de la nourriture.

L'administration centrale a mis au point un régime alimentaire uniforme pour tous les établissements pénitentiaires, qui se caractérise généralement par sa diversité et son équilibre.

Selon les données recueillies auprès de la délégation, les dépenses liées à la nourriture se sont accrues, passant de 108 millions de dirhams en 2008 à 331 millions de dirhams en 2011²³, soit une augmentation de 5,306%.

De même, le programme alimentaire s'est nettement amélioré aussi bien qualitativement que quantitativement, puisque la quantité de viande servie est passé de 150 grammes avant la création de la délégation à 200 grammes actuellement (4 portions par mois).

Les cuisines sont pourvues d'équipements modernes et propres dans la plupart des prisons visitées, ainsi que de magasins pour la vente de denrées alimentaires au sein de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, des échantillons de repas quotidiens sont conservés pendant 48 heures afin de contrôler les cas d'intoxication qu'ils se produisent (prisons locales de Laâyoune, d'Oujda, d'Al Hoceima, ..).

Malgré les avancées réalisées, des défaillances peuvent-être formulées :

- Mauvaise qualité des repas servis dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires, par conséquent certains détenus se trouvent privés de l'un de leurs droits fondamentaux, à savoir profiter de cette nourriture gratuitement, en se contentant de celle que leur procure leurs familles lors des visites (prisons d'Oukacha, d'Ait Melloul, d'Inzgane,...), tandis que certains d'entre eux sans famille, sont privés d'une alimentation équilibrée ;
- Manque de réfrigérateur et de glacières dans la plupart des prisons (à l'exception du quartier réservé à la peine de mort dans la prison de Kenitra), ce qui entraîne la pourriture des aliments et l'altération des repas (les prisons locales d'Oujda, d'Aïn Kadous et de Toulal 2) ;

²³ Le rapport de la commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme sur le sous-budget de la délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au titre de l'exercice 2012.

- Certaines prisons interdisent aux familles des détenus d'introduire de la nourriture, ce qui les oblige à acquérir les denrées alimentaires dont ils ont besoin dans les magasins se trouvant dans les prisons (prisons locales de Nador et d'Al Hocaima) ;
- Non fourniture de bon nombre d'aliments, que ce soit en raison des mesures punitives prises par l'administration de l'établissement, ou en raison du retard dans la fourniture des denrées alimentaires par les fournisseurs, ou encore la privation des détenus de certaines denrées alimentaires ce qui contribue à un déséquilibre au niveau de l'alimentation et à l'observation du programme alimentaire arrêté au profit des détenus.

Notons, également, que la plupart des détenus des établissements pénitentiaires, en particulier ceux qui ne reçoivent aucune aide extérieure de leurs proches, se plaignent de la discrimination et du clientélisme pratiqués à leur égard pour bénéficier des petites cuisines équipées de réchauds, où certains détenus s'occupent de la préparation et du chauffage des repas en échange de sommes d'argent, sachant que le dernier repas leur est servi vers 17 heures.²⁴

3. Le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle :

Si l'un des principaux objectifs de la peine est de réformer et de réhabiliter l'auteur de l'infraction, le droit à l'éducation est l'un des éléments les plus importants et fondamentaux du processus de réforme. C'est pour cette raison que la règle 77 de l'ensemble des règles types des Nations Unies sur le traitement des détenus, a exigé que l'éducation doit être obligatoire pour les jeunes détenus analphabètes.

Quant aux niveaux supérieurs de l'enseignement (tels que l'enseignement secondaire, technique, professionnel et supérieur), le droit du condamné se limite à obliger l'administration à fournir les moyens essentiels d'enseignement pour les personnes intéressées.

Dans le même sens, d'autres principes ont été inclus dans les articles 65 et 66 (dans les règles types des NU sur le traitement des détenus), le contenu de ces deux articles insiste sur le fait que l'éducation, l'orientation et la formation sont des moyens appropriés de traiter le condamné en fonction des besoins individuels de chaque condamné.

²⁴ Rapport sur la situation dans les prisons et les droits des détenus, « La crise des prisons : une responsabilité partagée », 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, publication du CNDH, octobre 2012. p. 64.

Par ailleurs, la règle 71 énumérée sous le titre du travail, indique que les personnes condamnées doivent recevoir une formation professionnelle, et la règle 75/2 exige de consacrer suffisamment de temps à l'éducation des détenus.

Au Maroc, le législateur a prêté une attention particulière à l'éducation et à la formation professionnelle, en raison du rôle essentiel qu'elles peuvent jouer dans l'intégration du détenu dans la vie professionnelle après sa libération.

A cet égard, on remarque qu'il y a une diversité au niveau de la nature des ateliers (ferronnerie, couture, menuiserie, électricité du bâtiment, peinture, cuisine, jardinage, ect) et que jusqu'à février 2012, les prisons marocaines comptaient un total de 272 ateliers, sachant que certaines prisons visitées ne sont pas pourvues d'ateliers de formation professionnelle, tels que les prisons d'Inezgane, Laâyoune et Dakhla.

Néanmoins, certaines prisons déplorent l'absence d'ateliers de formation dans le domaine agricole,²⁵ ou le manque de matériel et des moyens d'apprentissage et de formation, ou encore la lague étrangère avec laquelle certains cours sont dispensés, alors que la majorité des bénéficiaires ne maîtrisent pas cette langue ou ne la connaissent pas assez.

4. Le droit au contact avec le monde extérieur :

Les détenus ont le droit de recevoir les membres de leurs familles et leurs tuteurs, et gardent toujours leur droit de communiquer avec leur avocat, ce droit qui ne peut être ni supprimé ni restreint.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut autoriser toute personne à rendre visite à un détenu dans la mesure où cela ne nuit pas à la sécurité et au bon ordre de l'établissement et apparait favorable au traitement du détenu. Il organise également les visites et détermine leur fréquence et le nombre des visiteurs.²⁶

Pour l'espace, les visites se déroulent dans une salle sans dispositif de séparation ou, en cas d'impossibilité, dans un local avec dispositif de séparation. Elles peuvent aussi avoir lieu avec dispositif de séparation par mesure disciplinaire

²⁵ Ce qui est incompatible avec la finalité pour laquelle ces prisons ont été érigées. L'article 10 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (loi 23-98)

²⁶ Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, « Guide pratique à l'usage du détenu », édition 2017, Rabat, p. 22

ou de sécurité ; sans oublier que l'accès au parloir implique la fouille des détenus avant et après la visite.

Quant aux détenus de nationalité étrangère, ils ont la faculté de recevoir la visite d'un membre de la mission diplomatique ou consulaire de leur pays ou de celle qui en présente les intérêts.

Concernant les visites des établissements pénitentiaires par les autorités judiciaires et les commissions préfectorales régionales, leur nombre s'est élevé à 2061 visites en 2018, comme suit : le parquet avec 979 visites, le juge d'application des peines avec 462 visites, le juge d'instruction avec 334 visites, le juge des mineurs avec 178 visites, les commissions préfectorales régionales avec 53 visites, les présidents des chambres correctionnelles avec 28 visites, le juge des mineurs et le juge d'instruction du tribunal militaire avec 14 et 13 visites respectivement.

De plus, en vertu des articles 44 et 45 du Dahir portant sa création, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a procédé à la création de groupes de travail permanents, notamment, « le groupe de travail chargé du monitoring et de la protection des droits de l'Homme », qui a entre autre pour mission d'effectuer des visites des lieux de détention, des établissements pénitentiaires, des centres de protection de l'enfance, des établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et des lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière.

Compte tenu de l'importance de ces visites qui sont de nature à informer sur l'état des lieux des établissements pénitentiaires, à mesurer les dysfonctionnements et les besoins, ainsi qu'à pourvoir à de nombreux services parfois urgents, le besoin demeure important de poursuivre l'ouverture des établissements pénitentiaires aux organisations de la société civile et de défense des droits humains et d'en faire des partenaires à part entière dans les actions de veille, d'observation et de suivi des conditions de détention, ainsi que dans la contribution à l'analyse et la formulation de propositions pour l'humanisation des conditions de détention.

Enfin, le Comité local, dirigé par l'autorité publique et représenté par le Gouverneur, doit être revu en termes de composition, de rôle, de fonctions, ainsi qu'en termes de suivi pour être à la hauteur des attentes.²⁷

²⁷ Déclaration de presse (le 10 juillet 2019) relative au rapport annuel sur la situation des établissements pénitentiaires et des détenus au Maroc, par l'Observatoire Marocain des Prisons, Rabat, 2018, p. 8

5. Le droit à la dignité humaine et au bon traitement :

Les personnes détenues ou incarcérées restent des êtres humains, quelle que soit la sévérité du crime dont elles ont été accusées ou pour lequel elles ont été condamnées. Le tribunal ou toute autre agence judiciaire qui a traité leur dossier a décrété qu'elles doivent être privées de liberté mais pas qu'elles doivent abandonner leur humanité.²⁸

L'article 3 du décret d'application de la loi régissant les établissements pénitentiaires impose de réserver un bon traitement aux détenus, de s'abstenir de se livrer à des actes de violences sur eux, ou d'user à leur égard d'un langage humiliant ou grossier.

Ainsi, le personnel pénitentiaire est tenu de traiter les prisonniers sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune (art 4 du même décret).

La loi relative à la criminalisation de la torture publiée en 2006, définit la torture comme étant : « tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

6. Le droit de contact avec la famille :

La loi régleme les visites aux centres pénitentiaires, en termes d'espace qui lui est dédié et des personnes qui sont admis à la visite, comme elle fixe ses modalités et sa fréquence.²⁹

La superficie des espaces dédiées à la visite varie d'une prison à l'autre, et la durée d'attente et de visite dépend également aux périodes et au bonne organisations des visites.

²⁸ Andrew COYLE, « Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme », Manuel destiné au personnel pénitentiaire, Publié par International Centre for Prison Studies, 2002

²⁹ Articles 75-78 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (loi 23-98)

Néanmoins, en ce qui concerne certaines prisons, l'accès au parloir est très difficile et ne peut avoir lieu en même temps pour les deux parents³⁰. Par ailleurs, de nombreux prisonniers se plaignent de la courte durée de la visite, qui ne dépasse guère 15 minutes par semaine dans la majorité des prisons marocaines.

Dans certains pays, les détenus ne sont pas autorisés à avoir des relations intimes avec leur partenaire ou conjoint ; dans d'autres pays, ils peuvent avoir des relations sexuelles dans des conditions très spécifiques ; dans d'autres encore, ils sont autorisés à avoir des relations quasiment normales pendant des périodes spécifiques.

Le droit des mères et des enfants à une vie familiale exige un traitement spécial. Certaines des questions importantes apparaissant dans ces contextes sont traitées dans les chapitres 12 et 13 de ce manuel.

Conclusion :

La question pénitentiaire, que ce soit en termes de philosophie, de politique, de ressources ou d'infrastructures, constitue une responsabilité sociétale pour l'ensemble des acteurs, et que la situation pénitentiaire au Maroc continue malheureusement à faire l'objet d'inquiétude et de protestation.

La réalité des prisons et la recherche de solutions à ses problématiques constituent, en effet, un défi permanent pour les responsables du secteur, mais aussi pour les organisations de défense des droits humains. Cette situation met le Maroc dans l'urgence d'activer la mise en œuvre d'actions de veille, d'observation et de suivi des conditions de détention, d'œuvrer par tous les moyens pour protéger et promouvoir les droits et la dignité des détenus, de prendre en compte les contraintes et les conditions dans lesquelles exercent le personnel des établissements pénitentiaires et de plaider pour l'amélioration de leur situation, afin de leur permettre d'accomplir leurs tâches multiples et complexes dans de meilleures conditions et de manière à ce que la prison puisse réaliser son objectif premier, à savoir, la réhabilitation et la réinsertion sociale des détenus.

En conséquence, le sujet du traitement punitif nécessite d'ouvrir un débat et une discussion sérieuse sur les impacts des principes universels du traitement punitif

³⁰ Rapport sur la situation dans les prisons et les droits des détenus, « La crise des prisons : une responsabilité partagée », 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, publication du CNDH, octobre 2012. p. 73

sur la législation marocaine, non seulement en termes de l'harmonisation de la loi nationale, en particulier la loi relative aux établissements pénitentiaire 23-98 et son décret d'application, avec les traités internationaux ; mais plutôt, comment bien il est appliqué au niveau pratique.

Pour le moment, personne ne peut ignorer qu'une grande partie de la population carcérale au niveau mondiale est condamnée à vivre dans des conditions qui n'atteignent pas le niveau de la dignité humaine.